



T-307-96

Entre :

Le CHEF HARVEY BAPTISTE, DAVE BEARSPAW, DARCY DIXON, REX DANIELS, JOHN LEFTHAND, FILS, le CHEF KEN SOLDIER, FRANK CRAWLER, BRUCE LABELLE, MARGERY TWOYOUNGMEN, le CHEF ERNEST WESLEY, IRBY CECIL, WATSON KAQUITTS, CHARLIE ABRAHAM, agissant en leur propre nom et en celui de tous les autres membres de la BANDE INDIENNE DE STONEY, et le CHEF HARVEY BAPTISTE, DAVE PEARSPAW, DARCY DIXON, REX DANIELS, JOHN LEFTHAND, FILS, agissant en leur propre nom et en celui de tous les autres membres de la BANDE INDIENNE DE BEARSPAW, et le CHEF KEN SOLDIER, FRANK CRAWLER, BRUCE LABELLE, MARGERY TWOYOUNGMEN agissant en leur propre nom et en celui de tous les autres membres de la BANDE INDIENNE DE CHINIKI, et le CHEF ERNEST WESLEY, IRBY CECIL, WATSON KAQUITTS, CHARLIE ABRAHAM, agissant en leur propre nom et en celui de tous les autres membres de la BANDE INDIENNE DE WESLEY, de même que ladite BANDE INDIENNE DE STONEY,

demandeurs,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord et le ministre de l'Environnement,

défenderesse.

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**LE PROTONOTAIRE  
JOHN A. HARGRAVE**

Les présents motifs font suite à la requête de la Couronne en vue d'obtenir la suspension de la présente action, en application de l'article 50.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, car elle entend procéder à une mise en cause à l'encontre de parties sur lesquelles la Cour fédérale n'a censément pas compétence. J'ai refusé

la suspension, mais avant d'expliquer pourquoi, j'estime nécessaire d'exposer quelques informations de base pertinentes.

### **CONTEXTE**

Les demandeurs se représentent eux-mêmes ainsi que les bandes indiennes de Chiniki, Wesley et Stoney, dont les réserves sont situées en Alberta, de même qu'à proximité de Morley, à l'ouest de Calgary. Je ferai référence aux bandes collectivement sous le nom de « bande indienne de Stoney » et, de la même façon, je donnerai aux terres de réserve le nom de « réserve de Stoney ». Une partie de la réserve de Stoney contenait du bois de qualité marchande. Il y a cinq ans, la Couronne a commandé une évaluation du bois situé sur la réserve de Stoney et recommandé une récolte annuelle de 640 chargements de camion.

Cela a donné lieu à des activités forestières illégales, et les demandeurs ont estimé qu'au mois de février 1995, plus de 25 000 chargements de bois avaient ainsi été enlevés irrégulièrement de la réserve de Stoney. Les allégations des demandeurs contre la Couronne sont nombreuses et comprennent une mauvaise gestion des régions boisées, un manquement à de nombreux et divers devoirs, responsabilités et obligations, une utilisation irrégulière de fonds appartenant à la bande indienne de Stoney en vue de la prise de mesures correctives, ainsi qu'un conflit d'intérêts. En fin de compte, les demandeurs requièrent, entre autres mesures de redressement, un montant de 40 000 000 \$ pour la conversion de leurs ressources forestières et un montant de 11 000 000 \$ pour des travaux de nettoyage et de réhabilitation.

Il se peut toutefois que le conseil de la bande indienne de Stoney et divers membres de cette dernière n'aient pas été innocents dans toute cette affaire, notamment en donnant leur autorisation à certains de ceux qui ont exploité les ressources forestières, mais à ce stade-ci, il ne s'agit pas là d'un point en litige. Il est plutôt question du rôle qu'auraient joué dans la profanation de la réserve de

Stoney les diverses personnes et entités qui ont permis ou accepté que des bûcherons coupent et enlèvent du bois, qui ont coupé, vendu et acheté du bois et qui ont scié du bois détenu par la Couronne au profit de la bande indienne de Stoney. La Couronne entend procéder à une mise en cause contre lesdites personnes et entités.

Désireuse d'éviter des problèmes de prescription, la Couronne a déposé, au 4 avril 1997, 52 avis de mise en cause. Rien ne s'oppose selon moi, en ce début réel d'une procédure de mise en cause, à une demande de suspension en application de l'article 50.1 de la *Loi*. En fait, il s'agit là d'une excellente indication que la Couronne entend bien procéder aux mises en cause, un facteur qui n'était pas présent dans l'affaire *Première nation de Fairford c. Canada* (1996), 96 F.T.R. 172. Certains des avis de mise en cause visent des membres de la bande, d'autres des courtiers en bois, et d'autres encore des exploitants de scierie. La Couronne estime qu'un grand nombre des mises en cause visent des personnes et des entités sur lesquelles la Cour fédérale, en tant que tribunal créé par la loi, n'a pas compétence. En fait, il est bien établi qu'une mise en cause est une procédure dont le caractère approprié n'est pas juste attribuable au fait qu'elle est accessoire ou liée de près à une action principale qui relève de la compétence de la Cour, mais que lorsqu'il est question de compétence, elle doit pouvoir être considérée isolément : voir, par exemple, *Wire Rope Industries of Canada (1966) Ltd. c. B.C. Marine Shipbuilders Ltd.* (1981), 1 R.C.S. 363.

### **LA REQUÊTE**

Cela nous amène à la présente requête : une demande de suspension en application de l'article 50.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, assortie, subsidiairement, d'instructions. J'ai ajourné le second élément de la requête en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la suspension. L'article 50.1 prévoit qu'une suspension peut être ordonnée lorsque la Couronne entend engager des procédures contre une tierce entité à l'égard de laquelle la Cour n'a pas

compétence; cet article autorise de plus la partie dont les procédures sont suspendues à reprendre celles-ci devant une cour provinciale; enfin, si lesdites procédures sont reprises devant une cour provinciale dans les cent jours qui suivent la suspension, la date réputée de leur reprise est celle du début de l'action introduite devant la Cour fédérale, ce qui évite ainsi tout nouveau problème de prescription :

50.1 (1) Sur requête du procureur général du Canada, la Cour ordonne la suspension des procédures relatives à toute réclamation contre la Couronne à l'égard de laquelle cette dernière entend présenter une demande reconventionnelle ou procéder à une mise en cause pour lesquelles la Cour n'a pas compétence.

(2) Le demandeur dans l'action principale peut, après le prononcé de la suspension des procédures, reprendre celles-ci devant le tribunal compétent institué par la loi provinciale ou sous le régime de celle-ci.

(3) Pour l'application des règles de droit en matière de prescription dans le cadre des procédures reprises conformément au paragraphe (2), est réputée être la date de l'introduction de l'action celle de son introduction devant la Cour si la reprise survient dans les cent jours qui suivent la suspension.

Les tierces parties à l'égard desquelles, d'après la Couronne, la Cour n'a pas compétence sont les membres individuels de la bande indienne de Stoney, les courtiers en bois et les exploitants de scierie.

#### **ANALYSE**

Un bon point de départ est l'arrêt *McNamara Construction (Western) Limited c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, où la Cour suprême a fait remarquer que, dans les actions intentées par la Couronne, la Cour fédérale n'a compétence que dans la mesure où la législation fédérale en vigueur et applicable l'étaye. Dans l'affaire *McNamara*, la question en litige consistait à savoir si la Cour pouvait entendre une réclamation de la part de la Couronne, dans le cadre d'un contrat, à l'encontre d'une société de construction qui avait entrepris de bâtir un centre pour jeunes délinquants. Le juge en chef Laskin a fait référence à la décision de la Cour fédérale *Quebec North Shore Paper Company c. Le Canadien Pacifique Limitée*, [1977] 2 R.C.S. 1054, et fait remarquer qu'il ne suffit pas que le Parlement du Canada puisse légiférer sur un domaine dans lequel s'inscrit la question soumise à la Cour fédérale, par exemple, dans l'arrêt *McNamara*, en

rapport avec la dette et la propriété publiques et l'établissement de pénitenciers, articles 91(1A) et 91(28) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* : cela ne suffirait pas pour fonder la compétence de la Cour fédérale. La compétence de la Cour fédérale doit figurer plutôt dans la législation fédérale applicable, qu'il s'agisse d'une loi, d'un règlement ou de la *common law*, car l'axiome de la *common law* anglaise selon lequel la Couronne peut intenter une poursuite devant n'importe quel tribunal n'est pas d'une application illimitée au sein du système fédéral canadien (*McNamara*, pages 658 à 660). La Cour suprême a rejeté l'idée qu'une sorte quelconque de droit contractuel fédéral puisse soutenir l'action. Elle a rejeté aussi l'idée que la compétence de la Cour fédérale reposait exclusivement sur la disposition qui est aujourd'hui l'alinéa 17(5)a) de la Cour fédérale. En définitive, l'action de la Couronne a été radiée.

L'affaire suivante dont il faut parler est *ITO - International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752, où la Cour a résumé les arrêts *Quebec North Shore Paper* et *McNamara*, et exposé les conditions essentielles pour pouvoir conclure à la compétence de la Cour fédérale :

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l'affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (page 766)

L'avocat de la Couronne reconnaît que l'exigence d'une attribution légale a été remplie du fait de l'alinéa 17(5)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cependant, la Couronne fait valoir qu'il n'existe pas de loi fédérale qui puisse servir de fondement à l'attribution légale de compétence. L'avocat des demandeurs, qui souhaite que la présente action se poursuive, adopte sur cette question un point de vue contraire.

Si compétence il y a, on pourrait s'attendre à ce qu'elle découle de l'analyse exposée dans les arrêts *Roberts c. Canada* (1989), 57 D.L.R. (4th) 197 (C.S.C.) et *Bande de Montana c. Canada*, [1991] 2 C.F. 173 (1<sup>re</sup> inst.).

Dans l'arrêt *Roberts*, la Cour suprême a appliqué le critère en trois volets qui est résumé dans *Miida Electronics*. La Cour a trouvé un nouveau chef de compétence dans ce qui est aujourd'hui le paragraphe 17(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, dans le cadre d'une réclamation présentée contre la Couronne qui est analogue, en l'espèce, à l'application de l'alinéa 17(5)a) en tant qu'attribution de compétence par la loi. La Cour a commenté le chevauchement qui existe entre les deuxième et troisième éléments du critère d'établissement de la compétence. Elle a déterminé que le deuxième élément – la loi fédérale existante – était satisfait par le droit fédéral relatif aux Indiens et aux intérêts de ces derniers dans les terres de réserve, mais que le troisième élément, à savoir que l'affaire soit fondée sur une loi du Canada, pourrait poser des difficultés s'il ne s'agissait pas d'un texte de loi fédéral, « [...] mais ce qu'on appelle de la " *common law* " fédérale, ou si la loi fédérale n'est pas la seule applicable à la question en litige » (page 203 du recueil). Dans *Roberts*, la Cour suprême a conclu qu'il existait dans la *Loi sur les Indiens* des dispositions qui mettaient de côté la réserve en cause pour l'usage et l'occupation de l'une ou l'autre des deux bandes indiennes qui revendiquaient les terres en question et que la *common law* du titre autochtone sous-tendait les obligations de fiduciaire de la Couronne envers les deux bandes.

Dans l'arrêt *Bande de Montana*, le juge Strayer (tel était alors son titre) a eu affaire à une question de mise en cause dans le contexte d'une revendication de la bande indienne de Montana à l'égard de terres de réserve qui avaient été dévolues aux bandes indiennes de Sampson et Irminskin. La Couronne avait déposé des avis de mise en cause contre le chef et les conseillers de chacune de ces deux bandes, poursuivant ces derniers personnellement et au nom des membres de leurs bandes. Les mis en cause ont contesté la compétence de la Cour, dans le

contexte du critère énoncé dans l'arrêt *Miida Electronics*. Comme en l'espèce, la Cour a conclu qu'il y avait compétence, selon le premier volet du critère, du fait de l'alinéa 17(5)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le juge Strayer a fait référence au fait que la Cour avait reconnu dans l'arrêt *Roberts* (précité) que les deuxième et troisième éléments exposés dans *Miida Electronics* pouvaient se chevaucher et être examinés ensemble. Il lui a semblé qu'il existait à la fois une loi fédérale et de la *common law* fédérale pour disposer de l'affaire, c'est-à-dire de la *common law* fédérale du titre autochtone qui sous-tendait les obligations de la Couronne envers les bandes indiennes et la *Loi sur les Indiens*.

La chose importante qu'il faut reconnaître au sujet des décisions *Roberts* et *Bande de Montana* est que toutes deux concernaient l'usage et l'occupation d'une réserve ainsi qu'une présumée violation du droit de propriété de la part d'une ou plusieurs autres bandes indiennes, une situation qui tombait nettement sous le coup de la *Loi sur les Indiens* ainsi que du droit relatif au titre aborigène. Toutefois, comme l'a fait remarquer le juge Strayer dans *Bande de Montana*, s'il surgissait des questions de propriété et de droits civils, il suffisait que la compétence de la Cour fédérale découle essentiellement d'une revendication créée par la législation fédérale (page 284). Nous avons affaire, en l'espèce, à plus qu'une simple violation du droit de propriété dans une réserve. Les causes d'action comprennent l'appropriation, la conspiration et la négligence. Si l'on se fonde sur la *Loi sur les Indiens*, ainsi que sur le *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, on s'appuie aussi sur la législation provinciale. Le fait que les mises en cause prennent appui en partie sur le droit provincial et sur la législation provinciale ne constitue pas nécessairement un obstacle à la compétence, mais, pour qu'il en soit autrement, la revendication doit véritablement relever de la compétence de la Cour et reposer valablement sur la législation fédérale : voir, par exemple, *Karl Mueller Construction Limited c. Canada* (1993), 59 F.T.R. 161, à la page 165, ainsi que *Miida Electronics* (arrêt précité), à la page 781.

L'un des éléments de l'argumentation des demandeurs est que, dans ses avis de mise en cause, la Couronne fait maintes fois référence à la *Loi sur les Indiens* et au *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, invoquant notamment des arguments de violation du droit de propriété en vertu de diverses dispositions de la *Loi sur les Indiens*, la cession d'un titre de propriété sur du bois en vertu de la *Loi sur les Indiens* et la coupe et l'enlèvement de bois en violation de l'alinéa 93a) de la *Loi sur les Indiens* et à diverses dispositions du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*. Toutefois, lorsque l'on vérifie la présence d'un ensemble de règles de droit fédérales, il ne suffit pas de compter combien de fois il est fait référence à la législation fédérale et combien de fois à une loi et à la législation provinciales.

Dans sa documentation, la défenderesse a fourni une copie de trois avis de mise en cause génériques, similaires à ceux qui ont été déposés. Bien qu'ils s'adressent à trois types différents de mis en cause – des membres de la Bande indienne de Stoney, des courtiers en bois et des exploitants de scierie – les avis sont tous parallèles et contiennent essentiellement les mêmes dispositions, qui peuvent être résumées comme suit :

[TRADUCTION]

1. la coupe, la récolte, la vente et l'enlèvement illicites de bois provenant de la réserve de Stoney, sans permis ministériel, contrairement au sous-alinéa 93a)(ii) de la *Loi sur les Indiens* et aux articles 5 et 30 du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, et l'exécution de ces activités sans l'autorisation du ministre comme l'exigent l'article 93 de la *Loi sur les Indiens* et, vraisemblablement, les articles 5 et 9 du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*;
2. la violation du droit de propriété sur le bois et de la réserve de Stoney en vertu des articles 20, 30 et 93 de la *Loi sur les Indiens* et le fait de faire ainsi obstacle aux obligations de la Couronne envers la bande indienne de Stoney et au titre de propriété de la Couronne sur le bois;
3. l'incapacité des membres de la bande de transférer le titre de propriété sur le bois, et celle des courtiers en bois et des exploitants de scierie d'acquiescer ce titre, en vertu du paragraphe 28(1) et de l'article 32 de la *Loi sur les Indiens*;
4. les dommages à l'environnement causés par des infractions à la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire en coupant et en enlevant du bois;
5. l'appropriation de bois de la réserve de Stoney, sur lequel la Couronne détient le titre de propriété légal;
6. le fait de conspirer en vue de s'adonner aux activités susmentionnées sans avoir obtenu un permis du ministre, et de léser ainsi la Couronne;

7. le fait de couper, de récolter, de vendre et d'enlever du bois sans permis, et de manquer ainsi à un devoir de diligence envers la Couronne;
8. le fait de faire obstacle de manière négligente à l'obligation de la Couronne de tenir du bois à l'usage et au profit de la bande indienne de Stoney;
9. une négligence contributive mettant en cause la législation provinciale, la *Loi sur les Indiens* et les règlements connexes.

Il y a, dans cette liste de causes d'action, trois aspects généraux qui me causent un certain souci au point de vue de la compétence, dans le contexte de la nécessité d'un ensemble de règles de droit fédérales, car l'affaire doit reposer sur une loi du Canada. Il y a, premièrement, l'appropriation du bois de la Couronne; deuxièmement, le manquement à un devoir de diligence envers le ministre et l'obstacle parallèle mis à l'obligation de la Couronne de tenir du bois pour l'usage et au profit de la bande indienne de Stoney; troisièmement, le fait que l'on se fonde sur la législation provinciale en matière de négligence contributive.

Le simple fait que la coupe, la vente et le sciage illicites présumés soient tous étroitement liés à une réserve indienne et, au moins en partie, au fondement de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois de construction des Indiens* n'est pas nécessairement suffisant, car il s'agit d'allégations en responsabilité délictuelle à l'encontre de tierces parties et, à ce titre, même en tenant compte du droit aborigène fédéral, d'émanations de la législation provinciale. Toutefois, comme je l'ai déjà fait remarquer, il n'est pas nécessairement fatal de se fonder sur une loi et la législation provinciales dans la mesure où l'action relève véritablement de la compétence de la Cour et s'appuie valablement sur la législation fédérale : *Mueller Construction* (arrêt précité), à la page 165, et *Miida Electronics* (arrêt précité), à la page 781.

Dans l'arrêt *Oag c. Outerbridge and Howland* (1987), 73 N.R. 149, la Cour d'appel fédérale a eu affaire à ce genre de problème. Elle est arrivée à la conclusion que même si la demanderesse avait engagé son action en responsabilité délictuelle pour dommages contre le président de la Commission des libérations conditionnelles, il existait, non pas des dispositions légales précises sur la

question, mais un cadre légal détaillé qui satisfaisait au critère voulant qu'il doive exister un ensemble de règles de droit fédérales essentiel au règlement de l'affaire et servant de fondement à l'attribution législative de compétence. En l'espèce, un grand nombre des allégations de la Couronne contre les mis en cause sont bien ancrées dans la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois de construction des Indiens*. Cependant, comme je l'ai dit, les mises en cause comportent plusieurs aspects préoccupants, soit l'appropriation, le manquement à l'obligation de diligence envers la Couronne et l'obstacle mis aux obligations de cette dernière envers la bande indienne de Stoney, de même que le fait de s'appuyer sur la législation provinciale, un aspect que j'examinerai maintenant.

L'appropriation est un acte délictuel que commet une personne ayant affaire à un bien personnel qui ne lui appartient pas, et ce, d'une manière incompatible avec les droits du propriétaire légal, privant ainsi ce dernier de l'usage et de la possession du bien en question. Dans le contexte actuel de l'appropriation de bois (et, en fait, celui de la violation du droit de propriété dans la réserve de Stoney dans le but d'atteindre le bois pour se l'approprier), la Couronne devra se fonder sur les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, qui, notamment, prévoient la tenue, par la Couronne, de terres de réserve pour l'usage et au profit de bandes indiennes, traitent de la violation du droit de propriété dans une réserve et de l'enlèvement du bois s'y trouvant et exposent un régime d'octroi de droits de coupe de bois. Le fait que l'on s'appuie sur le droit provincial de la responsabilité délictuelle qui régit l'appropriation n'est pas fatal, vu le cadre législatif assez détaillé qui existe.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle il a été fait obstacle de manière négligente à l'obligation de la Couronne de tenir le bois pour l'usage et au profit de la bande indienne de Stoney, le devoir de la Couronne est une certaine forme d'obligation fiduciaire. Sous-tendent cette obligation la *Loi sur les Indiens* et, comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt

*Roberts* (précité), la *common law* du titre aborigène (page 210). Ces éléments satisfont aux deuxième et troisième volets du critère exposé dans l'arrêt *Miida Electronics*. Le fait que cet argument particulier comporte aussi des éléments de négligence est sans grande conséquence car, ainsi qu'on le fait remarquer dans les arrêts *Karl Mueller* et *Miida Electronics* (tous deux précités), la Cour fédérale peut appliquer la législation provinciale pour trancher une action valablement fondée sur une loi fédérale.

Le troisième argument qui pose problème est celui de la négligence contributive et la référence faite à la *Contributory Negligence Act*, qui, selon moi, est la loi applicable de l'Alberta. Dans l'arrêt *Algoma Central & Hudson Bay Railway Company c. Manitoba Pool Elevators Ltd.*, [1964] R.C. É. 505, ainsi que dans l'arrêt *Fraser River Harbour Commission c. Le « Hiro Maru »*, [1974] 1 C.F. 490, deux affaires du domaine maritime, mais non des incidents mettant en cause une collision, il a été décrété que la *Loi sur le partage de la responsabilité* de l'Ontario et la *Negligence Act* de la Colombie-Britannique ne s'appliquaient pas. Toutefois, il n'a été fait référence dans ni l'une ni l'autre de ces décisions à l'arrêt *Gartland Steamship Company c. La Reine*, [1960] R.C.S. 315. Dans *Gartland*, le « *W.E. Fitzgerald* » est entré en collision avec un pont et l'a détruit, à l'entrée du port de Hamilton. En appel de la Cour de l'échiquier, la Cour suprême a partagé la responsabilité. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Judson a fait remarquer qu'étant donné qu'il s'agissait d'une collision avec une structure riveraine, les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'appliquaient pas; par conséquent :

[TRADUCTION]

L'alternative est la suivante : aucun recouvrement du tout, et un recouvrement en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité* de l'Ontario. Il s'agit ici d'une action en *common law* pour dommages tombant sous le coup de l'alinéa 29d) de la *Loi sur la Cour de l'échiquier*, L.R.C. (1952), ch. 98 et, à mon avis, la Couronne, à titre de demanderesse, a droit à l'avantage de la loi ontarienne : *T.T.C. v. The King*, arrêt précité.

et voir aussi l'arrêt *Toronto Transportation Commission v. The King*, [1949] R.C.S. 510, aux pages 515 et 521, un appel de la Cour de l'échiquier dans lequel la Couronne fédérale a eu droit au bénéfice de la *Loi sur le partage de la responsabilité* de l'Ontario à titre de prérogative de la Couronne. En l'espèce, la procédure de mise en cause engagée par la Couronne doit être considérée comme s'il s'agissait d'une action distincte – où la Couronne est la partie demanderesse – qui peut s'appuyer sur la législation provinciale en matière de négligence contributive et qui relève donc de la compétence de la Cour.

L'avocat de la Couronne fait valoir que si la présente action se poursuit devant la Cour fédérale, certains des mis en cause pourraient fort bien être empêchés d'intenter une action contre des quatrièmes parties. Cependant, les limites de compétence de la Cour fédérale ne donnent pas toujours lieu à un résultat équitable : par ailleurs, il est possible qu'à ce stade-ci, une action contre une quatrième partie soit hypothétique.

### **CONCLUSION**

Les mises en cause, soumises en vertu de la règle 17(5)a), sont bien fondées dans la législation fédérale, étant essentiellement des actions reposant sur la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois de construction des Indiens*. Les actions s'appuient dans une grande mesure sur la *common law* fédérale qui s'applique aux Autochtones. Dans ce contexte, les présentes actions satisfont aux exigences énoncées dans l'arrêt *Miida Electronics*, des exigences qui peuvent se combiner, à savoir qu'il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel au règlement de l'affaire, et que la loi sur laquelle repose cette dernière doit être une loi du Canada.

Il est juste de dire qu'il peut être nécessaire de s'appuyer sur une loi provinciale pour aider à déterminer le cadre législatif et légal passablement détaillé que procurent la *Loi sur les Indiens*, le *Règlement sur le bois de construction des*

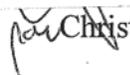
*Indiens*, et la *common law* fédérale qui s'applique aux Autochtones, car, ainsi que je l'ai indiqué, il existe dans la loi canadienne fédérale un fondement valable pour les réclamations qui relèvent véritablement de la compétence de la Cour.

La requête de la défenderesse en vue de l'obtention d'une suspension est rejetée. J'ai donné des instructions appropriées au sujet du fait que les avocats demandent des directives à l'intention de tierces parties. Je remercie les avocats de leur travail et de leur bons exposés.

(Signature) « John A. Hargrave »  
Protonotaire

Le 16 mai 1997  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Traduction certifiée conforme :

 Christiane Delon, LL. L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : LE CHEF HARVEY BAPTISTE ET AL.

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

N° DU GREFFE : T-307-96

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : 23 avril 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE M. JOHN A. HARGRAVE  
en date du 16 mai 1997

ONT COMPARU :

M<sup>c</sup> Gerard Meagher, c.r. pour les demandeurs

M<sup>c</sup> Ursula Tauscher pour la défenderesse  
M<sup>c</sup> Patrick Hodgkinson

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Walsh Wilkins pour les demandeurs  
Calgary (Alberta)

M<sup>c</sup> George Thomson pour la défenderesse  
Sous-procureur général du Canada